

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

NO_MDLD_CIFF

Territoire « 30 - Marais de la Dives - Périmètre
global »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

FNEN - France Nature Environnement Normandie

Maison des associations 8 rue Germaine Tillion

14000 CAEN

02-31-38-25-60

Contact : Julien BENOIST

j.benoist@fne-normandie.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- D'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- D'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- Des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de **652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- Toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- Toutes les cultures pérennes ;
- Les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- Toutes les terres arables ;
- Les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu « autre » (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de niveau 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV
4	MAEC « zones humides » et assimilées ZH
5	MAEC HBV niveau 3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores
6	MAEC biodiversité systèmes SHP
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)
8	MAEC localisées - autres
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant
10	Autres

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 30/09 de la première année d'engagement ; - Respect des conditions d'implantation : • <i>Travail superficiel du sol avant implantation</i> • <i>Au moins 4 espèces végétales implantées</i> • <i>Les semences utilisées devront dans la mesure du possible être certifiées « Végétal local » pour le bassin parisien Nord (préconisation)</i> • <i>Les couverts de légumineuses pures ainsi que les couverts de graminées pures sont interdits</i> Les couverts autorisés sont : - <i>Cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique</i> - <i>Mélanges graminées et légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique</i> - <i>Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune voir annexe en fin de notice pour liste des espèces autorisées</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 10 mètres et maximale de 100 mètres et/ou une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 31/07. Respecter les modalités d'entretien : <i>La récolte mécanique (hors dates d'absence d'intervention mécanique) et/ou le pâturage est autorisé (toute l'année).</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime.

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : MAEC CIFF MDLD

Points particuliers concernant le couvert dans cette MAEC :

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures ainsi que les couverts de graminées (Poacées) pures sont interdits (obligatoire),

Les semences utilisées devront dans la mesure du possible être certifiées « Végétal local » pour le bassin parisien Nord (préconisation),

Il doit être implanté un minimum de 4 espèces (obligatoire).

Enjeu insectes pollinisateurs et auxiliaires :

La liste des espèces autorisées (relativement exhaustive) comprend les espèces suivantes :

Achillea millefolium (Achillée millefeuille)
Agrostemma githago (Nielle des blés)
Agrostis capillaris (Agrostide capillaire)
Alopecurus pratensis (Vulpin des prés)
Anthemis arvensis (Anthémide des champs)
Anthoxanthum odoratum (Flouve odorante)
Anthyllis vulneraria (Anthyllide vulnéraire)
Arrhenatherum elatius (Fromental élevé)
Avenula pubescens (Avoine pubescente)
Borago officinalis (Bourrache officinale)
Bromus erectus (Brome érigé)
Bromus hordeaceus (Brome mou)
Bromus secalinus (Brome cultivé)
Calendula officinalis (Souci officinal)
Campanula rapunculoides (Campanule fausse raiponce)
Campanula rotundifolia (Campanule à feuilles rondes)
Centaurea cyanus (Bleuet des champs)
Centaurea jacea (Centaurée jacée)
Centaurea scabiosa (Centaurée scabieuse)
Centaurea thuillieri (Centaurée des prés)
Cichorium intybus (Chicorée sauvage)
Clinopodium vulgare (Clinopode commun)
Coriandrum sativum (Coriandre cultivée)
Cynoglossum amabile (Cynoglosse aimable)
Dactylis glomerata (Dactyle aggloméré)
Daucus carota (Carotte sauvage)
Dipsacus fullonum (Cardère à foulon)
Echium vulgare (Vipérine commune)
Fagopyrum esculentum (Sarrasin cultivé)
Festuca ovina (Fétuque ovine)
Festuca pratensis (Fétuque des prés)
Festuca rubra (Fétuque rouge)
Foeniculum vulgare (Fenouil commun)
Galium molugo (Gaillet commun)
Galium verum (Gaillet jaune)
Glebionis segetum (Chrysanthème des moissons)
Hippocrepis comosa (Hippocrepis à toupet)
Holcus lanatus (Houlque laineuse)
Hypericum perforatum (Millepertuis perforé)
Leontodon hispidus (Liondent hispide)

Leucanthemum vulgare (Marguerite commune)
Lotus corniculatus (Lotier corniculé)
Lychnis flos-cuculi (Lychnide fleur-de-coucou)
Malva moschata (Mauve musquée)
Malva sylvestris (Mauve sylvestre)
Matricaria recutita (Matricaire camomille)
Medicago lupulina (Luzerne lupuline)
Medicago sativa (Luzerne cultivée)
Melilotus officinalis (Mélilot officinale)
Onobrychis viciifolia (Sainfoin à feuilles de vesce)
Origanum vulgare (Origan commun)
Papaver rhoeas (Grand coquelicot)
Phacelia tanacetifolia (Phacélie à feuille de tanaïs)
Phleum pratense (Fléole des prés)
Plantago lanceolata (Plantain lancéolé)
Poa pratensis (Pâturin des prés)
Poa trivialis (Pâturin commun)
Potentilla reptans (Potentielle rampante)
Prunella vulgaris (Brunelle commune)
Ranunculus acris (Renoncule âcre)
Reseda lutea (Réséda jaune)
Reseda luteola (Réséda jaunâtre)
Sanguisorba minor (Petite pimprenelle)
Scabiosa columbaria (Scabieuse colombar)
Silene latifolia alba (Compagnon blanc commun)
Silene vulgaris (Silène commun)
Silybum marianum (Silybe de Marie)
Solidago virgaurea (Solidage verge-d'or)
Tragopogon pratensis (Salsifis des prés)
Trifolium incarnatum (Trèfle incarnat)
Trifolium pratense (Trèfle des prés)
Trifolium repens (Trèfle blanc)
Verbascum nigrum (Molène noire)
Verbascum thapsus (Molène bouillon-blanc)
Vicia sativa (Vesce commune)
Vicia villosa (Vesce velue)

Ces espèces sont disponibles, selon les producteurs, individuellement ou sous forme de mélanges. A noter que cette liste pourra évoluer en fonction de la disponibilité des semences. Cependant, il convient de privilégier les couverts pérennes.

Enjeu protection petite faune :

La liste des espèces autorisées (relativement exhaustive) comprend les espèces suivantes :

Achillea millefolium (Achillée millefeuille)
Alopecurus pratensis (Vulpin des prés)
Arrhenatherum elatius (Fromental élevé)
Avenula pubescens (Avoine pubescente)
Borago officinalis (Bourrache officinale)
Bromus erectus (Brome érigé)
Bromus hordeaceus (Brome mou)
Calendula officinalis (Souci officinal)
Centaurea cyanus (Bleuet des champs)

Centaurea scabiosa (Centaurée scabieuse)
Cichorium intybus (Chicorée)
Dactylis glomerata (Dactyle aggloméré)
Fagopyrum esculentum (Sarrasin cultivé)
Festuca ovina (Fétuque ovine)
Festuca pratensis (Fétuque des prés)
Festuca rubra (Fétuque rouge)
Galium molugo (Gaillet commun)
Helianthus annuus (Tournesol)
Hippocrepis comosa (Hippocrepis à toupet)
Holcus lanatus (Houlque laineuse)
Leucanthemum vulgare (Marguerite commune)
Lychnis flos-cuculi (Lychnide fleur-de-coucou)
Malva moschata (Mauve musquée)
Malva sylvestris (Mauve sylvestre)
Medicago lupulina (Luzerne lupuline)
Medicago sativa (Luzerne cultivée)
Melilotus officinalis (Mélilot officinale)
Onobrychis viciifolia (Sainfoin à feuilles de vesce)
Phacelia tanacetifolia (Phacélie à feuille de tanaïs)
Phleum pratense (Fléole des prés)
Poa pratensis (Pâturin des prés)
Poa trivialis (Pâturin commun)
Potentilla reptans (Potentielle rampante)
Raphanus sativus (Radis fourrager)
Salvia pratensis (Sauge des prés)
Sanguisorba minor (Petite pimprenelle)
Sinapis alba (Moutarde blanche)
Sorghum bicolor (Sorgho)
Trifolium pratense (Trèfle des prés)
Trifolium incarnatum (Trèfle incarnat)
Trifolium repens (Trèfle blanc)
Vicia sativa (Vesce commune)
Vicia villosa (Vesce velue)

Concrètement, le couvert mis en oeuvre dans le cadre de cet enjeu sera un mélange graminées-légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique. Il pourra correspondre aux codes cultures suivants :

- Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC)
- Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC)
- Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL)
- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)

Mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique

La liste des espèces autorisées (relativement exhaustive) est :

Graminées (40%)

Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Crételle (*Cynosurus cristatus*), Dactyle (*Dactylis glomerata*), Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Fétuque ovine (*Festuca ovina*), Fléole des prés (*Phleum pratense*), Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), Orge faux-

seigle (*Hordeum secalinum*), Pâturin (*Poa*), Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*), Blé, Orge, Epeautre, Avoine, Triticale

Fabacées (60 %)

Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), Minette (*Medicago lupulina*), Luzerne (*Medicago sativa*), Mélilot blanc (*Melilotus albus*), Mélilot officinal (*Melilotus officinalis*), Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*), Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*), Trèfle violet (*Trifolium pratense*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Vesce à épis (*Vicia cracca*), Vesce commune (*Vicia sativa*).

Les pourcentages représentent les proportions à semer.